



Schweizerische Eidgenossenschaft  
Confédération suisse  
Confederazione Svizzera  
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'économie, de la formation et de la  
recherche DEFR

Staatssekretariat für Wirtschaft SECO  
Marché du travail/assurance-chômage

---

## Déclaration commune

---

de

**l'Organe de compensation de l'assurance-chômage**  
représenté par le **Secrétariat d'Etat à l'économie SECO**  
Marché du travail/assurance-chômage  
Holzikofenweg 36  
3003 Berne

d'une part, et de

**l'AOST**  
**Association des offices suisses du travail**  
Maison des cantons  
Speichergasse 6  
3001 Berne

ainsi que

**swisstaffing**  
**Union suisse des services de l'emploi**  
Stettbachstrasse 10  
8600 Dübendorf

d'autre part,

cette dernière agissant dans sa fonction d'association faitière des entreprises privées de placement et de location de services,

**concernant les relations entre les entreprises de placement privées et les services publics cantonaux de l'emploi.**

## Préambule

La présente déclaration commune constitue un accord entre les parties signataires et doit servir de base pour leur collaboration dans le placement de personnes en recherche d'emploi.

## Rôles des parties

Le centre de prestations Marché du travail et assurance-chômage de la Direction du travail du Secrétariat d'Etat à l'économie (SECO) assume le rôle d'autorité de surveillance du marché du travail selon la Loi fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité (RS 837.0) ainsi que la Loi fédérale sur le service de l'emploi et la location de services (RS 823.11).

Le service public de l'emploi conseille les demandeurs d'emploi et les employeurs dans le recrutement de personnel et fournit des prestations en matière de placement, gratuitement et de manière impartiale. Son objectif est de réinsérer rapidement et durablement les demandeurs d'emploi sur le marché du travail.

Les entreprises de placement privées agissent pour le compte de leurs clients et aident ainsi aussi bien les demandeurs d'emploi que les employeurs en vue de pourvoir des postes de travail, que ce soit sous la forme de location de services ou en plaçant quelqu'un de manière fixe. Les emplois temporaires permettent aux employés de rester intégrés au marché de l'emploi et d'être couverts par les assurances sociales. Ces emplois jouent un rôle important de transition vers un nouvel emploi fixe.

## Etat des lieux

La collaboration entre les parties sert à intégrer rapidement et durablement les demandeurs d'emploi sur le marché du travail.

Réussir à unifier la branche de l'emploi fixe et temporaire représente un avantage aussi bien pour les entreprises de placement privées et les services publics de l'emploi que pour la Confédération, les cantons, les employeurs et les demandeurs d'emploi.

Il faut en particulier garantir la protection des demandeurs d'emploi qui recourent à des services de placement privés ou publics ou à une location de services, conformément à l'article 1, lettre c de la Loi fédérale sur le service de l'emploi et la location de services.

La mise en œuvre de l'obligation d'annoncer les postes vacants implique de nouvelles tâches pour les acteurs de la branche du placement et elle requiert de renforcer la collaboration entre les parties.

## Bases légales

Le placement de demandeurs d'emploi, en tant qu'objectif commun du placement privé et public, se fonde sur les bases légales suivantes:

- a) Loi fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité (LACI), notamment:
  - article 85 alinéa 1 Autorités cantonales
  - article 85b alinéa 2 Offices régionaux de placement
- b) Ordonnance sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité (OACI)

- article 119c<sup>bis</sup> Collaboration avec des placeurs privés
- c) Loi fédérale sur le service de l'emploi et la location de services (LSE)
- article 33 Collaboration
  - article 34a Communication de données
  - article 35a alinéa 2 Collaboration interinstitutionnelle et collaboration avec les placeurs privés

S'appuyant sur ces bases légales, le SECO, l'AOST et swissstaffing s'accordent sur des principes permettant une collaboration fondée sur le respect, l'équité et la reconnaissance réciproque des efforts fournis en matière d'intégration.

### **Les parties confirment conjointement les principes suivants:**

- Elles assument un rôle complémentaire dans le placement des demandeurs d'emploi sur le marché du travail.
- Elles fournissent aux demandeurs d'emploi d'excellentes prestations de conseil et de placement.
- Elles reconnaissent que le placement privé et public contribuent à un marché du travail efficace et flexible.
- Elles ont pour objectif une mise en adéquation rapide et durable de l'offre et de la demande sur le marché de l'emploi.
- Elles contribuent à ce que l'obligation d'annoncer les postes vacants soit respectée de manière aussi efficace et fluide que possible.
- Elles s'engagent pour Job-Room en tant que plateforme de placement adéquate et facile d'utilisation, favorisant la transparence sur le marché du travail. Elle est utilisée tant par le placement privé et public que par les personnes en recherche d'emploi et les employeurs.
- Elles utilisent les données publiées sur Job-Room exclusivement dans le cadre de l'activité effective de placement.
  - Le placement public n'utilise pas les données mises à disposition par les placeurs privés (notamment les données clients) à des fins de concurrence.
  - Le placement public traite de manière juste et équitable le placement privé dans le cadre de l'obligation d'annoncer les postes vacants et ne favorise aucune entreprise de placement privée par rapport à une autre.
  - Le placement privé ne contacte les demandeurs d'emploi que lorsqu'une possibilité concrète de placement ou de réinsertion se présente.
- Le SECO tient compte des besoins du placement privé et du placement public dans l'élaboration de prescriptions et de lignes directrices qui concernent directement les parties (notamment directives et conditions d'utilisation).
- Elles tiennent compte des processus et du fonctionnement des autres parties pour permettre une collaboration efficace et elles contribuent ainsi à réduire les charges administratives.

## **Mise en place d'une commission de règlement des différends**

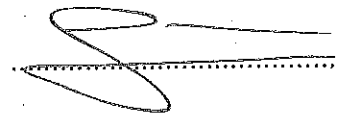
Une commission tripartite est mise en place pour trouver des solutions pragmatiques et constructives en cas de conflit entre les parties. Elle règle les éventuels différends survenant entre les services responsables du placement public et les entreprises de placement privées dans l'accomplissement de leurs obligations légales. Le SECO offre ses services dans ce cadre en tant qu'autorité de conciliation entre les parties impliquées. Les détails techniques relatifs à cette commission sont réglés dans un document séparé. La commission peut être contactée via l'adresse suivante: [tcjd@seco.admin.ch](mailto:tcjd@seco.admin.ch).

Chaque partie signataire reçoit un exemplaire original de la présente déclaration commune.

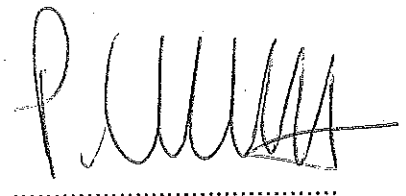
Cette déclaration commune est signée le **20 février 2020** et produite en trois exemplaires en allemand et trois exemplaires en français. En cas de difficulté d'interprétation, les textes des deux langues font également foi. Chaque partie reçoit un exemplaire dans les deux langues. Une traduction de cette déclaration en italien sera remise aux parties ultérieurement.

Signature

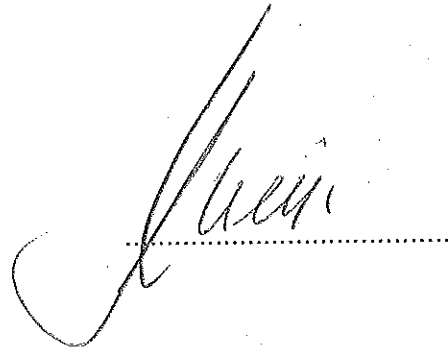
Secrétariat d'Etat à l'économie (SECO)  
Marché du travail / Assurance-chômage TC  
Oliver Schärli  
Chef Marché du travail / assurance-chômage



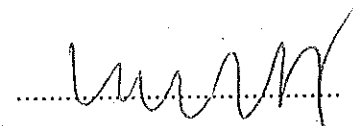
AOST  
Association des offices suisses du travail  
Peter Kalbermatten  
Vice-président



swissstaffing  
Union suisse des services de l'emploi  
Leif Agnéus  
Président



AOST  
Association des offices suisses du travail  
Ursula Kraft  
Directrice



swissstaffing  
Union suisse des services de l'emploi  
Myra Fischer-Rosinger  
Directrice

